

BGer 7B.234/2001 vom 26. Oktober 2001

Bundesgericht, 2001-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.234_2001

FR: TF 7B.234/2001 du 26 octobre 2001

IT: TF 7B.234/2001 del 26 ottobre 2001

Regeste

Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral fonde son arrêt sur les faits tels qu'ils ont été constatés par la dernière autorité cantonale, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il n'y ait lieu de rectifier d'office une inadvertance manifeste ou de compléter les constatations de l'autorité cantonale sur des points purement accessoires (art. 63 al. 2 et 64 al. 2 OJ applicables par analogie en vertu du renvoi de l'art. 81 de la même loi). Dans la mesure où le recourant s'écarte des constatations de fait de la décision attaquée et les complète sans pouvoir se prévaloir de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus, son recours est irrecevable. Il fait certes valoir que l'autorité cantonale de surveillance ne pouvait se contenter d'ignorer le fait, pourtant dûment prouvé, qu'en avril 1999 il y avait eu émission de nouvelles actions avec un agio important. Cette critique sera toutefois examinée ci-après avec le grief d'abus et d'excès du pouvoir d'appréciation (consid. 2b infra).

E. 2

Les autorités cantonales tranchent en principe définitivement les litiges qui ont trait à l'estimation des biens saisis, car il s'agit là de questions d'appréciation. Le Tribunal fédéral ne peut être requis d'intervenir en cette matière qu'en cas d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation, à savoir notamment lorsque l'autorité cantonale a retenu des critères inappropriés ou n'a pas tenu compte de circonstances pertinentes (ATF 120 III 79 consid. 1 et les références). a) Le recourant reproche tout d'abord à l'autorité cantonale de surveillance de s'être méprise sur le fondement de sa plainte, laquelle aurait visé non pas l'aménagement d'une nouvelle expertise, mais la reconsidération de l'estimation de l'office à la lumière des données postérieures à l'expertise, plus précisément des transactions intervenues au cours de l'été 2001. Il a tort, car l'autorité cantonale a non seulement exclu une nouvelle expertise en vertu du principe de célérité régissant la procédure d'exécution forcée, s'agissant en l'espèce d'actions non cotées en bourse, mais a également revu l'estimation de l'office, qu'elle a confirmée nonobstant les transactions récentes invoquées, la jugeant fondée sur des critères sérieux et basée sur la réalité de la situation de la société. b) Le recourant fait valoir, au titre d'abus et d'excès du pouvoir d'appréciation, que l'expert mandaté par l'office n'aurait pas eu connaissance, lorsqu'il a rendu son rapport, "du fait qu'en avril 1999, la dernière augmentation du capital a été faite par l'émission d'actions nouvelles comprenant un agio de 300%", et que l'autorité cantonale de surveillance aurait totalement ignoré le motif de plainte tiré de ce fait, pourtant dûment prouvé. L'expert a déposé son rapport le 30 octobre 2000. Sa conclusion, selon laquelle la valeur des actions

litigieuses était nulle, a été prise sur la base du bilan et du compte de pertes et profits de X._____ SA au 30 juin 1999. Or, les comptes annuels comportaient une annexe dont le ch. 5 contenait le passage suivant: "La Société a émis durant l'année 500 [recte: 5'000, cf. pièce 20) nouvelles actions d'une valeur nominale de CHF 100 chacune pour un montant total de CHF 2'000'000, soit avec un agio de CHF 1'500'000 ...". C'est dire que l'affirmation du recourant au sujet du défaut de connaissance par l'expert du fait en question est dénuée de tout fondement. Quant au reproche adressé à l'autorité cantonale de surveillance, il est tout aussi mal fondé, dès lors que celle-ci n'avait pas à faire spécialement état d'un élément dont la prise en compte par l'expert n'avait en rien modifié son appréciation de la valeur des actions litigieuses, c'est-à-dire d'un élément non déterminant en soi. c) En tant qu'il critique la portée donnée aux transactions de l'été 2001 par l'autorité cantonale de surveillance, le recourant fait valoir, non pas le grief d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation au sens de la jurisprudence susmentionnée, mais celui d'appréciation arbitraire des preuves disponibles. Or, un tel grief relève de l'application du droit cantonal de procédure (art. 20a al. 3 LP ; ATF 105 III 107 consid. 5b p. 116), dont la violation ne peut être alléguée que dans un recours de droit public fondé sur l' art. 9 Cst. (ATF 120 III 114 consid. 3a; 110 III 115 consid. 2 p. 117).

E. 3

Le recourant soutient par ailleurs que l'autorité cantonale de surveillance a violé l' art. 96 LP en niant que les actes accomplis par la débitrice, en concours avec les actionnaires de X._____ SA le 9 mai 2001, constituaient des actes de disposition ayant déprécié le bien saisi. Il est établi, de manière à lier la Chambre de céans (art. 63 al. 2 et 81 OJ), que la débitrice n'a pas donné son accord à la modification de statuts décidée à l'assemblée générale de X._____ SA du 9 mai 2001 et qu'elle a réservé l'accord de l'office des poursuites; une telle décision ne lui était par ailleurs pas imputable. C'est dès lors à bon droit que l'autorité cantonale de surveillance a conclu qu'aucun acte contraire à l' art. 96 LP ne pouvait lui être reproché.

E. 4

Le grief de violation des art. 98 à 100 LP (mesures de sûreté), également soulevé par le recourant, est dirigé exclusivement contre l'office. Il est irrecevable, car le recours de poursuite au Tribunal fédéral ne peut avoir pour objet que la décision de l'autorité cantonale (supérieure) de surveillance (art. 19 al. 1 LP).

E. 5

Le recourant reproche enfin à l'autorité cantonale de surveillance de ne pas avoir statué sur son chef de conclusions tendant à l'ouverture d'une procédure de tierce opposition (art. 106 ss LP). L'autorité cantonale de surveillance n'a effectivement rien dit à ce sujet. Il n'y a toutefois pas lieu de lui renvoyer la cause pour qu'elle statue formellement sur ce point, dès lors que, manifestement, les conditions d'ouverture d'une procédure de revendication selon l' art. 106 al. 1 LP ne sont pas remplies en l'état. En effet, selon le procès-verbal d'estimation (pièce 45), les actions litigieuses appartiennent en pleine propriété à la débitrice poursuivie. Elles avaient certes fait l'objet d'une revendication, mais celle-ci avait été retirée. L'"éventuelle revendication" dont se prévaut ici le recourant est en réalité très étroitement liée à la contestation des décisions de l'assemblée générale de X._____ SA du 9 mai 2001. Ainsi que le retient à juste titre la décision attaquée à propos du grief de violation de l' art. 96 LP , il appartient aux intéressés, s'ils s'estiment fondés à le faire, de procéder par les

voies judiciaires adéquates en annulation desdites décisions (cf. art. 706 ss CO). Le dossier révèle que c'est précisément ce qu'a fait le recourant en ouvrant action en constatation de nullité devant le Tribunal de première instance de Genève par acte du 10 septembre 2001 (pièce 50).

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. La décision immédiate sur le fond rend sans objet la demande d'effet suspensif. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.